

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE n° 2022 / 134

APL – Fête Foraine de la Pentecôte

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur SAINT-NICOLAS-DE-PORT et ses avenants successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les nécessités de l'organisation de la fête patronale, intitulée fête foraine de la Pentecôte, par la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation des industriels forains et de prendre toutes dispositions propres à assurer l'ordre et la sécurité,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'installation des industriels forains sur le domaine public et de modifier temporairement le stationnement et la circulation à l'occasion de la fête foraine dans les rues du centre ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : EMBLACEMENT ET CONDITIONS DE LA FETE OUVERTE AU PUBLIC

• **Avenue JOLAIN (RD71 en agglomération)**

(emplacements au sol, au droit n° 09),

(voies de circulation entre ses n° 09 et 50),

• **Place des DROITS DE L'HOMME**

(emplacements au sol et hors emplacements, entre ses n° 11 et 25 bis)

• **Contre allée JOLAIN**

(emplacements au sol entre ses n° 27 et 29)

dans les conditions du règlement municipal de la fête foraine approuvé le 07 mars 2002,
remis à chacun des industriels forains avant installation,

Samedi 04 Juin 2022 à 14h00 au Mercredi 8 Juin 2022 à 19h00

Lors de son **inauguration**, la circulation pourra momentanément être interrompue et réglée par les services de Police, au niveau de la Place de la République (RD400) :

Samedi 04 Juin 2022 entre 14h00 et 16h00

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT

A / Le stationnement sera interdit, qualifié de **gênant car réservé** pour l'arrivée et le montage des métiers forains,

- **Place des DROITS DE L'HOMME**, (emplacements au sol et hors emplacements, entre ses n° 11 et 25 bis),

Mardi 31 Mai 2022 à 14h00 au Jeudi 09 Juin 2022 à 15h00

- dans la 3^{ème} Contre allée JOLAIN, (emplacements au sol situés entre ses n° 27 et 29),

Mercredi 01 Juin 2022 à 14h00 au Jeudi 09 Juin 2022 à 15h00

B / Le stationnement sera interdit, qualifié de gênant pour permettre une circulation à double sens :

- 2^{ème} Contre allée Salle des Fêtes JOLAIN, (sur les emplacements au sol entre ses n° 24 à 30),

- Avenue JOLAIN, (au dos des forains, sur le couloir dit de desserte des immeubles n° 32 à 42),

Mercredi 01 Juin 2022 à 14h00 au Jeudi 09 Juin 2022 à 15h00

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE CIRCULER

La **circulation** sera **interdite** à tous les **véhicules**, du fait de la présence des métiers forains et du public,

Place des DROITS DE L'HOMME,
(dans sa totalité),

Avenue JOLAIN (RD 71 en agglomération),
(partie comprise entre son n° 5 avec le débouché de la 1^{ère} contre allée îlot Jolain jusqu'à la rue du Maréchal Leclerc et ce, dans les deux sens),

3^o Contre allée JOLAIN,
(partie comprise entre ses n° 27 à 29),

Mercredi 01 Juin 2022 à 14h00 au Jeudi 09 Juin 2022 à 15h00

Cette mesure ne s'appliquera pas aux véhicules des services publics et de secours, aux industriels forains justifiant d'une nécessité d'accès ou de dégagement, aux riverains des contre-allées, rues et place, ne pouvant accéder ou sortir autrement.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DE CIRCULATION AUX ABORDS DE LA FETE

La **circulation** sera **modifiée** dans ces rues, pour permettre des déviations et dessertes des immeubles,

Avenue JOLAIN (RD 71),

Accès **interdit** depuis la rue Charles Courtois, déviation par la Place de la République,

Avenue JOLAIN (RD 71), partie entre la Place de la République jusqu'à l'îlot central Jolain,
habituellement à double sens,

elle sera mise en **circulation à sens unique, sens descendant vers la place de la République,**

1^o Contre-allée JOLAIN (située entre l'îlot Jolain et la rue de la Porte de Fer),

habituellement en sens unique montant,

elle sera mise en **circulation à sens unique, sens descendant vers la Place de la République,**

Rue de la PORTE-DE-FER,

Accès **interdit** vers la place des **Droits de l'Homme**, déviation par la 1^o contre-allée Jolain, sens descendant,

2^{ème} Contre-allée JOLAIN (située entre la rue de la Porte de Fer et la rue du 4^o BCP), habituellement en sens unique montant, elle sera mise en **circulation à double sens**, avec un **débouché impossible sur la rue Jolain**,

Rue du 4^o B.C.P. (partie comprise entre l'avenue Jolain et la rue P. Jacobi), habituellement en sens unique, elle sera mise en **circulation à double sens**, avec un **débouché impossible sur l'avenue Jolain**,

Avenue JOLAIN (RD 71),
Accès **interdit** vers le centre-ville, déviation obligatoire par la rue du Maréchal Leclerc,

Rue du Maréchal LECLERC (partie comprise entre les rues du Blanc Mur et M. Wenck), elle restera à **double sens**, avec un accès **interdit vers la rue Jolain**,

Rue du Maréchal LECLERC (partie comprise entre l'allée M. Wenck et l'avenue Jolain), habituellement à double sens, elle sera mise en **circulation à sens unique**, de l'avenue Jolain vers l'allée Marcel Wenck,

Mercredi 5 Juin 2019 à 19h00 au Jeudi 13 Juin 2019 à 15h00

ARTICLE 5 : DEVIATIONS POUR LES VEHICULES LEGERS ET LES TRANSPORTS DE VOYAGEURS

A partir de la rue Aristide Briand,
en direction de NANCY - LUNEVILLE (A33), VILLE-EN-VERMOIS (RD 71),
MANONCOURT (RD 115), ou COYVILLER (RD 1a),
par la rue Emile Badel, rue du 4^{ème} BCP, rue Marie Marvingt, rue des Mimosas
rue des Jonquilles et retrouver ainsi la rue Jolain,

A partir de l'avenue Jolain,
en direction de LANEUVEVILLE et NANCY (RD 400),
par la rue des Jonquilles, rue des Mimosas, rue Marie Marvingt, rue du 4^o B.C.P., rue Emile Badel et retrouver ainsi
la rue Aristide Briand,

A partir de l'avenue Jolain,
en direction de VARANGEVILLE et DOMBASLE-SUR-MEURTHE (RD 400) ou
ROSIERES-AUX-SALINES (RD 1),
par la rue du Maréchal Leclerc, rue du Blanc Mur, rue du Haut de Tibly, place de la République, rue des Martyrs du
nazisme, rue du Point du Jour (>Rosières), rue Gambetta (> Varangéville/Dombasle) et retrouver ainsi le bas de la
rue Anatole France,

A partir du rond point entre la rue du Haut de Tibly et la rue du Blanc Mur,
en direction de NANCY - LUNEVILLE (A33), VILLE-EN-VERMOIS (RD 71),
MANONCOURT (RD 115), ou LANEUVEVILLE-DVD-NANCY et NANCY (RD400),
par la rue du Blanc Mur jusqu'au château d'eau et retrouver ainsi la rue Jolain,

A partir de la rue Bonnardel,
en direction de NANCY - LUNEVILLE (A33), VILLE-EN-VERMOIS (RD 71),
ou MANONCOURT (RD 115),
par la rue Charles Courtois et retrouver ainsi la rue Aristide Briand,

Mercredi 01 Juin 2022 à 19h00 au Jeudi 09 Juin 2019 à 15h00

ARTICLE 6 : TRANSIT OBLIGATOIRE POUR LES VEHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES AUTORISES DE PLUS DE 3,5 TONNES

venant de NANCY et LANEUVEVILLE DEVANT NANCY (RD 400),

- se dirigeant vers NANCY-LUNEVILLE (A33),
VILLE-EN-VERMOIS (RD 71),
MANONCOURT (RD 115),
COYVILLER (RD 1a),

emprunt obligatoirement la R.D 112 (route de BAYON) située entre LANEUVEVILLE-DVD-NANCY et son lieu dit " LA MADELEINE, jusqu' à VILLE-EN-VERMOIS (RD 112) et retrouver ainsi les directions de SAINT-NICOLAS-DE-PORT (RD 71), NANCY-LUNEVILLE (A33), MANONCOURT (RD 115) ou COYVILLER (RD 1a),

venant de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et VARANGEVILLE (RD 400),

- se dirigeant vers LANEUVEVILLE-DVT-NANCY et NANCY (RD 400),
NANCY et LUNEVILLE (A33),
VILLE-EN-VERMOIS (RD71),
MANONCOURT (RD 115),
COYVILLER (RD 1a),
ROSIERES-AUX-SALINES (RD 1),

emprunt de l'itinéraire habituel par la RD 401 de contournement du centre-ville, à partir du Pont au dessus de la Meurthe et retrouver ainsi la rue Aristide Briand,

en direction de LANEUVEVILLE-DVT-NANCY et NANCY (RD400),

puis **par la RD 112 (route de Bayon)**, située entre son lieu dit « LA MADELEINE » et LANEUVEVILLE-DVT-NANCY et jusqu'à VILLE-EN-VERMOIS (RD 112),

et retrouver ainsi les directions de SAINT-NICOLAS-DE-PORT (RD 71), NANCY ROSIERES-AUX-SALINES et LUNEVILLE (A33), MANONCOURT (RD 115), ou COYVILLER (RD 1a),

venant de ROSIERES-AUX-SALINES (RD 1),

- se dirigeant vers LANEUVEVILLE-DVT-NANCY et NANCY (RD 400),
NANCY et LUNEVILLE (A33),
VILLE-EN-VERMOIS (RD71),
MANONCOURT (RD 115),
COYVILLER (RD 1a),

emprunt de l'itinéraire habituel par la rue Anatole France,
et retrouver ainsi la RD 401 de contournement du centre-ville,
en direction de LANEUVEVILLE-DVT-NANCY et NANCY (RD400),

puis **par la RD 112 (route de Bayon)**, située entre son lieu dit « LA MADELEINE » et LANEUVEVILLE-DVT-NANCY et jusqu'à VILLE-EN-VERMOIS (RD 112),
et retrouver ainsi les directions de SAINT-NICOLAS-DE-PORT (RD 71), NANCY – ROSIERES-AUX-SALINES et LUNEVILLE (A33), MANONCOURT (RD 115), ou COYVILLER (RD 1a),

venant de MANONCOURT (RD 115),

- se dirigeant vers LANEUVEVILLE DEVANT NANCY ET NANCY (RD 400),
VARANGEVILLE et DOMBASLE SUR MEURTHE (RD 400),
ROSIERES AUX SALINES (RD 1)

emprunt de la route de VILLE-EN-VERMOIS,
puis **soit l'A33** en direction de ROSIERES-AUX-SALINES,
ou **soit la RD 71** en direction de VILLE-EN-VERMOIS, la RD 112 (route de Bayon)
et retrouver ainsi les directions de LANEUVEVILLE-DVT NANCY et NANCY (RD400),
ou VARANGEVILLE et DOMBASLE-SUR-MEURTHE (RD400),

venant de VILLE-EN-VERMOIS (RD 71) ou de NANCY et LUNEVILLE (A 33),

● **se dirigeant vers LANEUVEVILLE DEVANT NANCY ET NANCY (RD 400),
VARANGEVILLE et DOMBASLE SUR MEURTHE (RD 400), ROSIERES AUX SALINES (RD 1)**

emprunt obligatoire de l'A33 en direction de ROSIERES-AUX-SALINES,
ou **retour sur la RD 71** en direction de VILLE-EN-VERMOIS, la RD 112 (route de Bayon)
et retrouver ainsi les directions de LANEUVEVILLE-DVT-NANCY et NANCY (RD400),
ou VARANGEVILLE et DOMBASLE-SUR-MEURTHE (RD400),

Mercredi 01 Juin 2022 à 19h00 au Jeudi 09 Juin 2022 à 15h00.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHE DEPLACE DU VENDREDI 03 JUIN 2022

En raison de la fête foraine de la Pentecôte, le **marché habituel** de la place des Droits de l'Homme
et au droit du numéro 09 de la rue Jolain sera **déplacé**,

Rue GAMBETTA (de l'entrée du parking Brudchoux à la rue Anatole France),

le Vendredi 03 Juin 2022 de 5h00 à 15h00.

Le **stationnement** sera **interdit** et qualifié de **gênant l'installation des commerçants**,

Rue GAMBETTA (de l'entrée du parking Brudchoux à la rue Anatole France),

Le **stationnement** sera **interdit** et qualifié de **gênant pour permettre un accès ou le dégagement
des autres usagers**,

5, 7 et 9 rue Anatole FRANCE (emplacements matérialisés au sol),

le Vendredi 03 Juin 2022 de 5h00 à 15h00.

La **circulation** sera **interdite** à tous les **véhicules** pour permettre l'installation, la présence du public
et le nettoyage final,

Rue GAMBETTA (de l'entrée du parking Brudchoux à la rue Anatole France),

Il sera fait **interdiction** aux **usagers** de la ruelle des **Tanneurs** de **ressortir**
sur la rue **Gambetta**. Ils devront emprunter la **sortie** sur la place **Jeanne d'Arc**.

Une **déviatio**n sera mise en place à partir de la place Jeanne d'Arc, par la rue du Point du Jour,
la rue des Martyrs du Nazisme (avec **levée** de l'**interdiction** faite de circuler aux véhicules de
plus de 3,5 tonnes), pour rejoindre la rue Anatole France (RD 1A en agglomération),

le Vendredi 03 Juin 2022 de 5h00 à 15h00.

ARTICLE 8 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire relative aux interdictions et déviations, y compris hors agglomération, sera mise en place et entretenue par la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, sur prescription de l'O.P.J. territorialement compétent ou de l'A.P.J.A. de Police Municipale.

ARTICLE 10 : APPLICATION :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 20 mai 2022.

Cyril CHERRIER,

Adjoint à la proximité, aux mobilités et à la sécurité



D I F F U S I O N			
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	3	Police Municipale (APL + JMB + OC)
1	Sapeurs Pompiers de St-Nicolas-de-Port	2	Direction Générale des Services (ALD + PB)
1	Gendarmerie Nationale	1	Centre Technique Municipal (AR)
1	Correspondant de Presse	1	Direction des Services Techniques (AR+AB+SHA)
1	Conseil Général DITAM Nancy Couronne	1	Responsable Accueil Mairie (VD)
3	KEOLIS Pays Nancéiens	1	Secrétariat de M. le Maire (VS)
1	TRANSDEV	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
	Banques pour Convoyeurs de Fonds :		Mairies :
1	Banque Populaire	1	Mairie de Laneuveville Dvd Ncy
1	Crédit Agricole	1	Mairie de Ville en Vermois
1	Caisse d'Epargne	1	Mairie de Varangéville
1	Crédit Mutuel	1	Mairie de Dombasle-sur-Meurthe
1	Société Générale	1	Mairie de Rosières-Aux-Salines
	Déviations 3,5 T :		
1	Usine NOVACARB Laneuveville/N.		
1	Les SALINS du MIDI Varangéville		
1	Usine SOLVAY Dombasle / Meurthe		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.